

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1278

présenté par

Mme Couillard, M. Fait, M. Buchou, M. Bordat, Mme Boyer, Mme Clapot, Mme Métayer,
M. Dussopt, M. Giraud et Mme Dordain

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Toutefois, ce délai peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de deux jours donné à la personne demandant l'aide à mourir pour confirmer sa demande. Il est ici proposé de laisser au médecin la possibilité de réduire ou supprimer ce délai s'il estime que celui-ci n'est pas nécessaire.